

Filpac CGT
263 rue de Paris
Case 426
93514 Montreuil Cedex

Paris, le 20 mars 2019

Lettre recommandée n°1A 164 899 2213 9

Objet : Avenant n°4 à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)

Madame, Monsieur,

Conformément aux règles légales et réglementaires attachées aux modalités de dépôt des conventions et accords de branche, nous vous notifions par la présente le quatrième avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221), signé par tous les partenaires sociaux le 7 mars 2019, et visant d'une part à revaloriser les salaires minima garantis, et d'autre part à intégrer dans le corps de la convention collective l'accord du 31 janvier 2019 relatif à la prévoyance.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Kathleen Grosset
Présidente

PJ : exemplaire original de l'avenant n°4 à la convention collective des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)

AVENANT N°4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET CADRES DES AGENCES DE PRESSE (IDCC 3221)

Préambule

La CPPNI de la branche des agences de presse s'est réunie le 6 mars 2019 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L. 2241-8 du Code du travail). Ainsi, le présent avenant revalorise les salaires minima garantis de la branche.

Par ailleurs, le présent avenant intègre dans le corps de la convention collective, l'accord du 31 janvier 2019 relatif à la prévoyance dans la branche des agences de presse.

*

Article 1 : Modification de l'annexe 4 de la convention collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de + 1,20 %, au 1^{er} avril 2019, le salaire mensuel brut minimum des groupes 1 à 9 de la classification de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la convention collective des employés, techniciens et cadres des agences de presse.

La nouvelle annexe 4 de la convention collective est annexée au présent avenant.

Article 2 : Modification de l'article 9.5.2 relatif à la prévoyance

L'article 9.5.2 de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.5.2 Prévoyance

A compter du 1^{er} janvier 2020, les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture en matière de prévoyance complémentaire (incapacité, invalidité, décès) au moins aussi favorable que celle mentionnée ci-dessous doivent faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale.

La couverture minimale est financée par l'employeur à hauteur d'au moins 66 %.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et prévoyance des cadres du 14 mars 1947¹, la couverture minimale est composée des garanties suivantes :

- **Garantie décès**

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé aux bénéficiaires un capital de 200 % minimum du traitement de base servant au calcul des prestations et limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité Sociale (tranche 1).

Ce capital est majoré, pour chaque enfant à charge, de 15 % minimum du traitement de base servant au calcul des prestations et limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité Sociale (tranche 1).

¹ « Avantages en matière de prévoyance : les employeurs s'engagent à verser [...] une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale. »

- Garantie incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, il est versé au salarié une indemnité journalière de 60 % minimum de la 365^{ème} partie du traitement de base servant au calcul des prestations (traitement de base limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité sociale dite tranche 1), sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et sans que le cumul des prestations ne puisse excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

Cette indemnité est versée à l'issue d'une période dénommée franchise dont la durée est fixée à 90 jours continus.

- Garantie invalidité

Lorsque le salarié perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie, il est versé au salarié une rente fixée comme suit :

- En cas d'invalidité de 1^{ère} catégorie, la rente est de 25 % minimum du traitement de base servant au calcul des prestations et limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité sociale (tranche 1), sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et sans que le cumul des prestations ne puisse excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.
- En cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie, la rente est de 60 % minimum du traitement de base servant au calcul des prestations et limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité sociale (tranche 1), sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et sans que le cumul des prestations ne puisse excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.
- En cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie, la rente est de 65 % minimum du traitement de base servant au calcul des prestations et limité à la fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond annuel de la Sécurité sociale (tranche 1), sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et sans que le cumul des prestations ne puisse excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité. »

Article 3 : justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche des agences de presse étant composée à une très large majorité de petites et très petites entreprises, le présent avenant a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Article 4 : durée du présent avenant n°4

Le présent avenant n°4 à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : entrée en vigueur du présent avenant n°4

Le présent avenant n°4 à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) entrera en vigueur :

- Au 1^{er} avril 2019, dans les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires représentatives des agences de presse ;
- A partir du jour de la publication d'un arrêté d'extension au Journal officiel de la République française, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de

JP

L D C CL EV

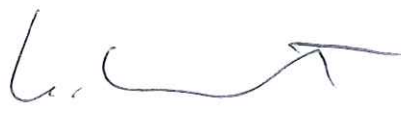
la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Les organisations professionnelles représentatives au niveau de la branche professionnelle

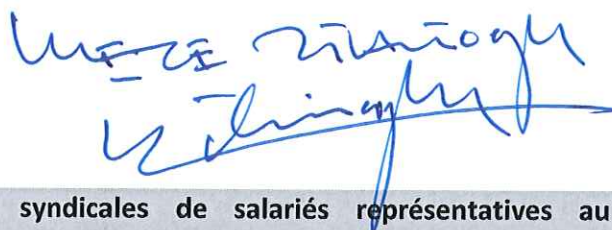
La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Représentée par

Kathleen Gross et 

La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI)

Représentée par



Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche professionnelle

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Représentée par

Dominique CHEUL 

La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Représentée par

J. Paul Guardone 

La Confédération Générale du Travail (CGT)

Représentée par

ENNAWUEL VIRE 

L'union syndicale Solidaires (Solidaires)

Représentée par

Claude Cécile 

Annexe : nouvelle annexe 4 de la convention collective

Annexe : nouvelle annexe 4 de la convention collective

Annexe 4 : Définition des salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse, pour la durée légale de travail

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures Valeurs au 1 ^{er} avril 2019											
	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 532,47 €	45,97 €	61,30 €	76,62 €	91,95 €	137,92 €	183,90 €	229,87 €	275,84 €	306,49 €
	Groupe 2	1 626,51 €	48,80 €	65,06 €	81,33 €	97,59 €	146,39 €	195,18 €	243,98 €	292,77 €	325,30 €
	Groupe 3	1 746,86 €	52,41 €	69,87 €	87,34 €	104,81 €	157,22 €	209,62 €	262,03 €	314,44 €	349,37 €
	Groupe 4	1 876,14 €	56,28 €	75,05 €	93,81 €	112,57 €	168,85 €	225,14 €	281,42 €	337,70 €	375,23 €
	Groupe 5	2 014,96 €	60,45 €	80,60 €	100,75 €	120,90 €	181,35 €	241,80 €	302,24 €	362,69 €	402,99 €
Cadres	Groupe 6	2 136,64 €	64,10 €	64,10 €	64,10 €	128,20 €	192,30 €	256,40 €	320,50 €	384,59 €	427,33 €
	Groupe 7	2 362,64 €	70,88 €	70,88 €	70,88 €	141,76 €	212,64 €	283,52 €	354,40 €	425,27 €	472,53 €
	Groupe 8	2 670,80 €	80,12 €	80,12 €	80,12 €	160,25 €	240,37 €	320,50 €	400,62 €	480,74 €	534,16 €
	Groupe 9	3 081,69 €	92,45 €	92,45 €	92,45 €	184,90 €	277,35 €	369,80 €	462,25 €	554,70 €	616,34 €

SPQ

L. DC PC EU

✓